



## Le Président

Département Finances et fiscalité locale  
N/Réf : AF//MF

Paris, le 23 juin 2020

Monsieur le Ministre,

Plusieurs communes et EPCI ont choisi de faire voter leurs taux de fiscalité directe locale par les équipes municipales ou communautaires sortantes. D'autres communes et EPCI ont cependant opté pour un vote des taux après l'installation des conseils municipaux et communautaires.

Ainsi, pour de tenir compte de la crise sanitaire liée au Covid 19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux a repoussé du 30 avril au 3 juillet, la date limite avant laquelle les taux de fiscalité directe locale au titre de 2020 doivent être votés

Cependant, la tenue du deuxième tour des élections municipales le 28 juin prochain enlève à plusieurs conseils municipaux nouvellement élus, toute possibilité de déterminer librement les taux des impôts directs locaux applicables en 2020 sur leur territoire à l'exception des taux gelés de taxe d'habitation.

L'installation des nouvelles équipes municipales élues au deuxième tour ne pourra pas être effectuée avant la date limite de vote des taux (avant le 3 juillet). En effet, en application de l'article L. 2121-7 du CGCT, les conseils municipaux issus du scrutin du 28 juin 2020 seront installés entre le vendredi 3 juillet et le dimanche 5 juillet inclus, donc après le 2 juillet.

Par conséquent, le traitement différencié des conseils municipaux pouvant procéder au vote des taux de fiscalité directe locale au titre de 2020 selon qu'ils soient élus au premier tour ou au deuxième tour constitue une véritable rupture d'égalité entre les communes et pénalise ainsi un nombre important d'entre elles.

Concernant les conseils communautaires, leur installation interviendra au plus tard le 17 juillet 2020 (troisième vendredi suivant le second tour). Le maintien de la date limite de vote des taux au 2 juillet pénalisera ainsi un nombre important d'EPCI. Si les EPCI peuvent délibérer sur les taux de fiscalité directe locale avant cette date, la grande majorité ne pourra le faire que dans un format hybride du conseil communautaire non intégralement renouvelé, ce qui peut générer des résistances pour l'adoption de certaines décisions.

Monsieur Gérard DARMANIN  
Ministre de l'Action et des Comptes publics  
139 rue de Bercy  
75012 PARIS

.../...

L'argument du Gouvernement selon lequel le vote des taux de fiscalité directe locale au-delà du 2 juillet 2020 entrainera un retard important dans l'établissement des rôles d'imposition et dans le recouvrement des taxes ne saurait justifier la remise en cause de la liberté des collectivités de fixer les taux des impôts directs locaux dans le respect des conditions déterminées par la loi.

Par conséquent, afin de respecter les principes fondamentaux de liberté et d'égalité entre les collectivités, l'AMF demande le report de la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale au 31 juillet 2020. En outre, pour permettre à l'administration fiscale d'assurer l'établissement et la distribution des rôles d'imposition dans les mêmes conditions que les années précédentes, l'Etat pourrait repousser d'un mois les dates limites de règlement par les contribuables des taxes directes locales concernées.

Un éventuel recul du délai de recouvrement des taxes directes locales concernées n'aurait pas d'impact sur les budgets des collectivités. Celles-ci perçoivent par douzième l'intégralité des ressources fiscales qu'elles ont votées. Les modalités de reversement de ces douzièmes restent identiques quel que soit le calendrier retenu et le niveau de recouvrement des taxes locales par l'administration fiscale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



François BAROIN